

**MAITRE D'OUVRAGE****LYCEE Louis BASCAN – 5, av. du Général Leclerc – 78120 RAMBOUILLET****CONDUCTEUR D'OPÉRATION****RÉGION ILE-DE-FRANCE**

Unité Territorial Sud-Ouest

Direction de la Construction et de la Maintenance Unité « lycée »

Immeuble Europe Avenue – 62 bis, avenue André Morizet – 92100 BOULOGNE

**MAITRE D'ŒUVRE****E.T.C. 202 rue de Paris – 95150 TAVERNY****Commune RAMBOUILLET (78)****Mise en place d'un Système de Vidéo Protection****LYCEE LOUIS BASCAN**

5, avenue du Général LECLERC

**Mission de coordination de Sécurité  
et de Protection de la Santé****Plan Général de Coordination SPS simplifié**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de la révision</b>
<b>0</b>	19/10/17	Version Marché

**COORD'IF**

Agence de Rambouillet

**5, rue André Thome - 78120 Sonchamp**

Tél 01 34 84 40 68 - Fax 01 34 84 47 11

# SOMMAIRE

<b>1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>1</b>
1.1. DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	1
1.2. ROLES ET COORDONNEES DES PRINCIPAUX INTERVENANTS.....	1
1.2.1. <i>Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur SPS</i> .....	1
1.2.2. <i>Entreprises</i> .....	1
1.3. AUTRES ORGANISMES.....	2
1.3.1. <i>Services publics</i> .....	2
1.3.2. <i>Concessionnaires et assimilés</i> .....	2
1.3.3. <i>Services d'urgence</i> .....	2
1.3.4. <i>Autres services</i> .....	2
1.4. TEXTES REGLEMENTAIRES.....	3
1.5. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	4
1.5.1. <i>Nature des travaux</i> .....	4
1.5.2. <i>Durée globale des travaux</i> .....	4
1.5.3. <i>Nombre d'entreprises</i> .....	4
1.5.4. <i>Prévision d'effectifs</i> .....	4
1.5.5. <i>Catégorie de l'opération</i> .....	4
1.5.6. <i>Déclaration Préalable</i> .....	4
1.5.7. <i>Permis de démolir</i> .....	4
1.5.8. <i>Permis de construire</i> .....	4
1.5.9. <i>Permis de voirie, circulations, occupation du sol</i> .....	4
<b>2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE.....</b>	<b>5</b>
2.1. PRINCIPES DE L'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER.....	5
2.2. CALENDRIER ET PLAN D'INSTALLATION DU CHANTIER.....	6
2.3. LOCAUX COMMUNS DESTINES AU PERSONNEL.....	6
2.4. ZONES DE STOCKAGE.....	6
2.5. CLOTURES, BALISAGES ET ECLAIRAGE DU CHANTIER.....	6
2.6. ACCES AU CHANTIER - APPROVISIONNEMENTS.....	6
2.7. HORAIRES DE CHANTIER.....	6
2.8. LIMITATION DES BRUITS SUR LE CHANTIER.....	6
2.9. DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS.....	6
2.10. UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE.....	7
2.11. COORDINATION SPS.....	7
2.12. CONSTITUTION DU DIUO.....	7
2.13. PENALITES.....	7
<b>3. MESURES DE COORDINATION.....</b>	<b>8</b>
3.1. ACCES AU CHANTIER ET CIRCULATION.....	8
3.1.1. <i>Contrôle des accès</i> .....	8
3.1.2. <i>Circulation des personnes sur le chantier</i> .....	8
3.1.3. <i>Approvisionnement et stockage des matériaux</i> .....	8
3.2. PROTECTIONS COLLECTIVES ET PROTECTIONS INDIVIDUELLES.....	8
3.2.1. <i>Généralités sur les protections collectives</i> .....	8
3.2.2. <i>Protections collectives et individuelles</i> .....	9
3.3. INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE ET ALIMENTATION EN EAU.....	9
3.3.1. <i>Installation électrique générale</i> .....	9
3.4. MANUTENTIONS.....	10
3.5. INTERACTIONS SUR LE SITE.....	10
3.5.1. <i>Réseaux et concessionnaires</i> .....	10
3.5.2. <i>Travaux superposés</i> .....	10
3.5.3. <i>Coactivité et travaux dangereux</i> .....	10
3.5.4. <i>Interférences avec des activités d'exploitation</i> .....	11
3.5.5. <i>Amiante</i> .....	11
3.5.6. <i>Echafaudages</i> .....	11
3.6. MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE.....	12
3.6.1. <i>Nettoyage des locaux communs</i> .....	12
3.6.2. <i>Nettoyage du chantier</i> .....	12

3.6.3.	<i>Matières et substances dangereuses</i> .....	12
3.6.4.	<i>Enlèvement des matériaux dangereux utilisés</i> .....	12
3.7.	LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	12
<b>4.</b>	<b>MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS</b> .....	<b>13</b>
4.1.	OBLIGATIONS DE CONCERTATION ENTRE LES ENTREPRENEURS .....	13
4.2.	INSPECTION COMMUNE PREALABLE .....	13
4.3.	PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS).....	13
<b>5.</b>	<b>ORGANISATION DES SECOURS</b> .....	<b>14</b>
5.1.	OBLIGATIONS DE CHAQUE ENTREPRENEUR.....	14
5.1.1.	<i>Sauveteurs-secouristes</i> .....	14
5.1.2.	<i>Inventaire des moyens de secours propres à l'entreprise</i> .....	15
5.1.3.	<i>Inventaire des documents réglementaires obligatoires</i> .....	15
5.2.	PREMIERS SECOURS APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL .....	15
5.2.1.	<i>Blessures légères</i> .....	15
5.2.2.	<i>Blessures nécessitant le transport à l'hôpital</i> .....	15
5.3.	TELEPHONE DE SECOURS .....	16
5.4.	PLAN DE SITUATION (MO).....	17

## ANNEXES

ANNEXE 1 : CONTENU DU PPSPS.....	18
----------------------------------	----

## Lexique

RJ	Registre-Journal
DP	Déclaration Préalable
PGCSPS	Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
CISSCT	Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
DIUO	Dossier des Intervention Ultérieures sur l'Ouvrage
DICT	Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux

## Documents consultés pour établir ce PGCSPS

- Dossier MOE

# 1. Renseignements administratifs

## 1.1. Description de l'opération

L'opération consiste à mettre en place d'une vidéo surveillance au lycée Louis Bascan - 5 avenue du Général Leclerc à Rambouillet (78).

## 1.2. Rôles et coordonnées des principaux intervenants

### 1.2.1. Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur SPS

Nom	Adresse	Tél / Fax
<b>MAÎTRE D'OUVRAGE</b> Utilisateur sur le site Gestionnaire Mlle <b>BASLE</b>	Lycée Louis Bascan 5, av. G. Leclerc 78120 RAMBOUILLET	<b>T 01 30 83 64 00</b> <i>F 01 30 83 05 66</i>
<b>CONDUCTEUR D'OPERATION</b> <b>Région Ile-de-France</b> M. <b>NOURRY</b>	Direction de la Construction et de la Maintenance Unité « Lycées » Immeuble Europe Avenue 62 bis, avenue André Morizet 92100 BOULOGNE	<b>T 01 53 85 62 96</b> <i>F 01 53 85 66 99</i>
<b>MAÎTRE D'ŒUVRE</b> <b>E.T.C.</b> M. <b>POMARES</b>	202 rue de Paris 95150 TAVERNY	<b>T 01 34 18 19 25</b> <i>F 01 34 18 14 24</i>
<b>COORDONNATEUR SPS</b> <b>COORD'IF</b> Mlle <b>Blandine HALLAIN</b> M. <b>Jean-Sébastien HALLAIN</b>	Agence de Rambouillet 5, rue André Thome 78120 SONCHAMP	<b>T 01 34 84 40 68</b> <i>F 01 34 84 47 11</i>

### 1.2.2. Entreprises

Les travaux sont traités en lot ou en utilisant le marché à bon de commande :

Lot	Nom	Adresse	Tél / Fax
1	Vidéo-surveillance		

### 1.3. Autres organismes

#### 1.3.1. Services publics

Nom	Adresse	Tél / Fax
Mairie de Rambouillet	Place de la Libération 78120 RAMBOUILLET	T 01 34 57 34 57 F 01 34 57 34 58
Services Techniques de Rambouillet		T 01 34 85 56 78 F 01 34 85 60 94

#### 1.3.2. Concessionnaires et assimilés

Nom	Adresse	Tél / Fax
EDF – GDF Urgences Dépannage EDF Dépannage GDF		T 0 810 333 078 T 0 810 433 078
France Telecom	1, sente Guirlande de Julie 78120 RAMBOUILLET	T 0 800 22 10 14
Concession. Assainissement <b>Véolia</b>	5, rue Paul Demange 78120 RAMBOUILLET	T 01 30 41 16 77 F 01 30 59 27 83
<b>Lyonnaise des Eaux</b>	Bois Saint Vincent 78 410 FLINS SUR SEINE	P 06.07.46.96.93
GAZ TRANSPORT	137, bd du Général Leclerc 92755 NANTERRE Cedex	T 01 46 69 67 04
Météo France	3, rue Teisserenc de Bort 78190 TRAPPES	T 01 30 66 47 80 F 01 30 66 47 85

#### 1.3.3. Services d'urgence

Nom	Adresse	Tél / Fax
Police-secours		<b>17</b>
Gendarmerie URGENCES		T 01 61 08 61 50
Pompiers		<b>18</b> T 01 30 41 23 11
SAMU		<b>15</b>
Hôpital Départemental de Rambouillet Ophtalmologiste	13, rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET	T 01 34 83 78 78 F 01 34 83 76 36
Centre Anti-Poison	200, faubourg Saint-Denis 75010 PARIS	T 01 40 05 48 48

#### 1.3.4. Autres services

Nom	Adresse	Tél / Fax
Inspection du Travail 10e section	10ème section - " La Diagonale " 34, avenue du Centre 78182 St Quentin-en-Yvelines Cedex	T 01 61 37 11 23 F 01 61 37 10 01
C.R.A.M.I.F.	13 rue Emile et Charles Pathé Immeuble PROXIMA 78280 GUYANCOURT	T 01 44 65 79 40 F 01 44 65 79 56
O.P.P.B.T.P.	1, rue Heyrault 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	T 0825 035 050 F 01 46 09 27 40

## 1.4. Textes réglementaires

Les principaux textes réglementaires et leur objet sont rappelés ci-dessous :

Référence	Objet
Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié	Prévention BTP
Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991	Travaux à proximité des réseaux
Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993	Organisation générale de la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers de BTP
Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994	Décret d'application de la loi ci-dessus
Décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995	Travailleurs indépendants sur chantiers BTP
Circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996	Précise les conditions d'application de la loi et du décret instituant la Coordination SPS
Décret n° 2003-68 du 24 Janvier 2003	Mise à jour du Décret n° 94-1159
Arrêté du 25 Février 2003	Fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels un PGC simplifié est requis
Décret n° 2004-924 du 1 <sup>er</sup> Septembre 2004	Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive. En outre, les entrepreneurs devront se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Mandataire du Maître d'Ouvrage et E.T.C. dans les pièces constitutives des marchés qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP,
- par le Coordonnateur SPS, qui a été désigné par le Maître d'Ouvrage pour l'opération considérée.

Ces dispositions s'appliquent aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants directs ou indirects, ainsi qu'aux travailleurs indépendants qui auront conclu un contrat de prestations ou de travaux avec un entrepreneur.

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L 4532-6 du Code du Travail stipule que **l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.**

## 1.5. Renseignements généraux

### 1.5.1. Nature des travaux

Les travaux, objet de ce PGCSPPS, consistent en des travaux de mise en place d'une vidéo surveillance au lycée Louis Bascan - 5 avenue du Général Leclerc à Rambouillet (78).

### 1.5.2. Durée globale des travaux

Délai d'exécution : environ 8 semaines

Début prévisionnel des travaux : 2017-2018

### 1.5.3. Nombre d'entreprises

Les travaux seront traités en lots ou en utilisant le marché à bon de commande. Compte tenu des sous-traitants, on peut prévoir qu'il y aura entre 2 et 3 entreprises présentes sur ce chantier.

Le présent PGCSPPS s'applique en totalité à toutes les entreprises, y compris aux éventuels sous-traitants ou travailleurs indépendants.

### 1.5.4. Prévision d'effectifs

En attente des prévisions des entreprises, on peut estimer qu'il y aura entre 3 et 5 personnes sur le chantier.

### 1.5.5. Catégorie de l'opération

Compte tenu de l'importance et de la nature des travaux à réaliser, cette opération est classée en **3<sup>ème</sup> catégorie avec travaux à risques particuliers**.

### 1.5.6. Déclaration Préalable

Sans objet pour une opération de 3<sup>ème</sup> catégorie.

### 1.5.7. Permis de démolir

Sans objet.

### 1.5.8. Permis de construire

Sans objet

### 1.5.9. Permis de voirie, circulations, occupation du sol

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux :

- D.I.C.T.
- demandes d'arrêtés
- autorisations des concessionnaires

## 2. Mesures d'organisation générale

Sont ici définies les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Conducteur d'Opération en concertation avec le Coordonnateur SPS (article R.4532-44-2 du Code du Travail), relatives au chantier de travaux la mise en place d'une vidéo surveillance au lycée Louis Bascan - 5 avenue du Général Leclerc à Rambouillet (78).

Ce système comprendra la mise en place :

- De caméras fixes en extérieurs
- De tout le système informatique nécessaire au fonctionnement

Les zones concernées pour les caméras sont :

### Liste des caméras

- C1 : entrée rue Leclerc (bâtiment A Loge 1),
- C2 : Local EDF,
- C3 : Lenotre (bâtiment L, Passementerie),
- C4 : Parking L (bâtiment L, Passementerie),
- C5 : Gymnase OA,
- C6 : Chaufferie,
- C7 : entrée Arbouville (bâtiment I loge 2),
- C8 : Parking H (bâtiment I)

L'ensemble des mesures énoncées ci-après ne constitue qu'une base minimale indispensable pour la conduite d'une action de prévention efficace sur le chantier. **Ces mesures complètent, mais ne se substituent pas aux circulaires et textes légaux en vigueur.**

L'ensemble des personnels de toutes les entreprises, y compris les sous-traitants, amené à travailler sur le chantier sera tenu de les respecter strictement.

### 2.1. Principes de l'organisation générale du chantier

Les travaux auront lieu dans l'enceinte d'un établissement scolaire. Sur le site, il y aura du personnel durant les travaux. **Les entreprises devront donc faire en sorte de diminuer au plus strict minimum toutes les nuisances (bruits, poussières, etc), d'assurer une sécurité totale aux utilisateurs et de respecter les règles imposées par le maître d'ouvrage, le conducteur d'Opération et le coordonnateur SPS en matière de calendrier, d'horaires et de phasage.**

Les travaux de pose des caméras devront être réalisés avec soin et la mise en place de toutes les protections nécessaires pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer en permanence la sécurité des utilisateurs du site, du personnel durant toute la durée des travaux, notamment par une séparation totale et permanente du chantier par rapport au groupe scolaire et par un balisage des zones potentiellement dangereuses.

Les utilisateurs du lycée déménageront le mobilier. Les entreprises interviendront aussi à l'étage en dessous.

**Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.**

Le MO mettra à disposition des entreprises les diagnostics règlementaires.

## 2.2. Calendrier et plan d'installation du chantier

Après une période de préparation, les travaux commenceront en 2017 pour un délai de 8 semaines.

## 2.3. Locaux communs destinés au personnel

Il a été proposé par le MO que le lycée mettra à disposition une salle et des sanitaires. Si cela est nécessaire, l'entreprise complètera les installations de chantier (micro-onde, armoire vestiaire...).

## 2.4. Zones de stockage

Le principe général est que les entreprises approvisionnent au fur et à mesure des besoins, de façon à limiter le stockage sur le chantier. Néanmoins, une zone de stockage pourra être aménagée par les entreprises. Tout stockage est interdit hors des zones indiquées.

## 2.5. Clôtures, balisages et éclairage du chantier

Chaque entreprise devra la mise en place d'un balisage autour de sa zone de travaux. L'entreprise désignée par le MO/MOÉ devra la mise en place des clôtures nécessaires autour de la benne, la zone de stockage... si besoin.

## 2.6. Accès au chantier - Approvisionnements

L'accès du chantier se fera par l'entrée du lycée. Les voies de circulation des piétons et véhicules doivent rester libres en permanence. **Les entreprises devront communiquer ces informations à leurs personnels et à tous leurs fournisseurs et les faire respecter strictement.** Lors de l'approvisionnement du matériel toutes les précautions seront prises pour protéger les cheminements.

## 2.7. Horaires de chantier

Les horaires de chantier seront précisés dans les PPS. Ils devront respecter la réglementation en vigueur dans la plage horaire 8h - 18h. D'autre part, le travail est interdit durant les week-ends et les jours fériés, sauf autorisation du Maître d'Ouvrage sur demande motivée.

## 2.8. Limitation des bruits sur le chantier

Afin de limiter les bruits sur le chantier, l'entrepreneur devra respecter le décret n° 88-405 du 21 Avril 1988 et la circulaire du 6 Mai 1988. En tout état de cause, le niveau de bruit à ne pas dépasser est de 80 dBA. En outre, les salariés devront bénéficier des mesures relatives à la protection contre le bruit définies par le décret du 21 avril 1988.

## 2.9. Déclaration des sous-traitants

Toute entreprise désirant sous-traiter une partie de ses travaux doit, préalablement à toute intervention de son sous-traitant (y compris dans le cas d'un artisan) et

suffisamment à l'avance (10 jours au minimum), en faire la déclaration au Csps, (MOE et MO) afin que celui-ci puisse organiser la visite préalable avec le sous-traitant et que le sous-traitant puisse établir son PPSPS. La non-déclaration d'un sous-traitant au coordonnateur SPS entraînera automatiquement et sans mise en demeure des pénalités (voir article 2.13) et l'interdiction d'intervention sur le chantier.

## 2.10. Utilisation de personnel intérimaire

Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- le personnel est apte à effectuer le travail qui lui est demandé
- le certificat d'aptitude médicale pour la profession a bien été délivré
- l'intéressé est en règle au point de vue carte de travail et carte de séjour
- le personnel a subi une formation à la sécurité (décret du 20 mars 1979)
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements.

## 2.11. Coordination SPS

La sécurité ne peut être obtenue qu'avec la participation de tous les intervenants de l'opération. Elle nécessite une bonne programmation, le respect de ce qui a été prévu et une coordination permanente entre tous les acteurs de l'acte de construire.

Chaque entrepreneur s'engage à faciliter la mission du Coordonnateur SPS chargé d'organiser la coordination entre tous les intervenants, notamment à l'occasion des visites de chantier ou des enquêtes effectuées à la suite d'un accident. Il s'engage à tenir compte de ses observations ou notifications dans les meilleurs délais, qu'elles soient données oralement ou par l'intermédiaire du Registre-Journal. Il fournira en temps utile les documents nécessaires à une bonne coordination de sécurité, notamment le PPSPS (après avoir participé à la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS et avant de commencer tout travail) et les plans et notices destinés à être inclus dans le DIUO (avant la réception des travaux). Préalablement à son intervention sur le site, chaque entreprise intervenante désignera **un responsable sécurité et protection de la santé** parmi le personnel présent en permanence sur le chantier. La liste en sera affichée dans les bungalows de chantier.

## 2.12. Constitution du DIUO

En application de l'article R.4532-95 du Code du Travail, le Coordonnateur SPS constitue le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO), qui rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notices techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Chaque entrepreneur devra donc fournir au Coordonnateur SPS au plus tard **à la réception des travaux**, les plans de récolement et les notices techniques de fonctionnement, d'entretien et de maintenance nécessaires à l'exploitation des installations.

## 2.13. Pénalités

Tout retard dans la remise du PPSPS (pour les entreprises réalisant des travaux à risques particuliers) ou des documents nécessaires à la constitution du DIUO donnera lieu à l'application par le Maître d'Ouvrage des pénalités.

De la même façon, pour absence à la visite d'inspection commune après convocation par le Csps ou pour non-respect des prescriptions du PGCSPS ou de son propre PPSPS ou des observations du Csps faites par l'intermédiaire du Registre-Journal (ou par tout autre moyen approprié) et après mise en demeure par celui-ci restée sans effet, l'entrepreneur se verra appliquer par le Maître d'Ouvrage les pénalités. De même, **le simple constat de la non-déclaration d'un sous-traitant** en temps utile, c'est-à-dire suffisamment à l'avance pour permettre l'organisation de la visite d'inspection commune avec le Csps et la rédaction du PPSPS par le sous-traitant (10 jours minimum), **entraînera immédiatement et sans mise en demeure l'application par le MO d'une pénalité équivalente à celle appliquée pour un retard d'exécution de 10 jours.**

### 3. Mesures de coordination

Sont ici définies les mesures de coordination prises par le Coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent (article R.4532-44 du Code du Travail).

#### 3.1. Accès au chantier et circulation

##### 3.1.1. Contrôle des accès

Des panneaux de chantier seront mis en place. Un système de contrôle des accès du chantier destiné à en interdire l'accès à toute personne étrangère se fera :

- soit par badges nominatifs et/ou nom écrit sur le casque de chantier
- soit par des combinaisons de travail portant le nom de l'entreprise.

La liste des ouvriers y compris les intérimaires sera fournie pas chaque entreprise.

##### 3.1.2. Circulation des personnes sur le chantier

Les zones de circulation devront être maintenues, en permanence, dégagées de tous matériaux et matériels et éclairées si nécessaire.

##### 3.1.3. Approvisionnement et stockage des matériaux

L'approvisionnement des matériaux se fera selon les règles définies à l'article 2.6 ci-dessus. Le lieu du stockage des éléments qui seront déposés avant les travaux et reposés après les interventions se fera selon les demandes des utilisateurs du site. Les cheminements resteront dégagés.

#### 3.2. Protections collectives et protections individuelles

##### 3.2.1. Généralités sur les protections collectives

**Toutes les protections devront être installées pour sécuriser le chantier (échafaudage, plate-forme...).**

Toutes les mesures doivent être mises en œuvre en respectant les principes généraux de prévention :

- ✓ Eviter les risques
- ✓ Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- ✓ Combattre les risques à la source
- ✓ Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- ✓ Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- ✓ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- ✓ Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail .....
- ✓ Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- ✓ Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

**Les accès du bâtiment seront sécurisés. Aucun accès ne devra être bloqué. L'entreprise tiendra compte des issues de secours.**

Les protections collectives seront toujours préférées aux protections individuelles.

Toutes les protections collectives provisoires devront être conçues et mises en œuvre par les entrepreneurs pour respecter les dispositions générales suivantes :

- les protections collectives provisoires sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- les protections collectives provisoires ne peuvent être déposées que dans les cas suivants :
  - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux,
  - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet,
  - après la mise en place d'un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente.

### 3.2.2. Protections collectives et individuelles

Chaque entrepreneur fournira et entretiendra les dispositifs de sécurité pour ses propres travaux.

Chaque entrepreneur reste responsable des mesures d'hygiène et de sécurité propres à son personnel (visites médicales d'aptitude, formation à la sécurité, etc). Il reste responsable de son matériel, des engins de chantier, des véhicules, etc.

Chaque entrepreneur précisera dans son PPSPS l'affectation des équipements personnels destinés à prévenir les risques d'accidents, tels que :

- casques, casques anti-bruit, chaussures et bottes de sécurité,
- lunettes, masques et gants de manutention, etc.

## 3.3. Installation électrique générale et alimentation en eau

### 3.3.1. Installation électrique générale

L'entreprise d'électricité mettra en place un coffret de chantier raccordé sur l'armoire électrique du bâtiment la plus proche des zones objets des travaux (ou les PC des locaux objets des travaux après avoir vérifié qu'elles sont protégées par un différentiel 30 mA).

L'installation électrique comportera des protections contre les surintensités et courts-circuits et des dispositifs différentiels à haute sensibilité (30 mA). Elle sera vérifiée soit par une personne habilitée de l'entreprise désignée par le chef d'entreprise, soit par un organisme agréé avant toute mise en service et à chaque modification.

**L'éclairage des postes de travail éventuellement nécessaire est à la charge de chaque entreprise.**

**L'entreprise devra informer 48 h à l'avance le chef d'établissement des coupures éventuels et de leur durée. Toute consignation de réseaux ou de fluides doit être effectuée selon une procédure acceptée par le responsable du site, le MOE et le Csps.**

### 3.4. Manutentions

L'utilisation de moyens mécaniques de manutention sera toujours préférée aux moyens manuels. Les entreprises exposeront dans leur PPSPS les efforts faits pour réduire les manutentions manuelles et justifieront de façon détaillée celles qui subsistent. Chaque entrepreneur précisera dans son PPSPS le mode opératoire utilisé pour manutentionner les matériaux lourds à mettre en œuvre.

Prévoir au minimum deux personnes pour porter les tables.

### 3.5. Interactions sur le site

#### 3.5.1. Réseaux et concessionnaires

En accord avec le **Conducteur d'Opération**, avant tout démarrage des travaux, les entreprises concernées prendront les mesures nécessaires, en accord avec les concessionnaires concernés, pour connaître la position des réseaux existants et les maintenir en état et procéderont à la consignation des différents réseaux situés dans la zone des travaux.

**L'entreprise prendra soin de repérer les réseaux existants.**

#### 3.5.2. Travaux superposés

Les travaux "superposés" sont interdits. Pour ce faire, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation (exécution de trémies, etc) seront interdites d'accès au moyen d'un dispositif physique (barrières, grillage orange Balistop, etc).

En cas d'impossibilité d'éviter des travaux superposés, l'entreprise réalisant les travaux les plus en hauteur mettra en place les protections nécessaires (platelage, filets, etc) après avoir obtenu l'accord **du Conducteur d'Opération** et du Coordonnateur SPS sur les mesures proposées. Au cas où cela n'aurait pas été prévu à l'origine du chantier et décrit dans le PPSPS, celui-ci serait modifié en conséquence.

#### 3.5.3. Coactivité et travaux dangereux

En cas d'utilisation d'un produit ou procédé classé "dangereux", qui n'aurait pu être remplacé par un produit ou procédé non dangereux, il sera interdit aux autres entreprises de travailler dans la zone exposée par ce produit ou ce procédé. Les PPSPS indiqueront ces travaux dangereux et les dispositions prises en conséquence par l'entreprise concernée, qui devra privilégier l'utilisation de dispositifs de protection collectifs au détriment des protections individuelles et envisager la réalisation de ces

travaux en dehors des horaires normaux du chantier. En particulier, les travaux générateurs de nuisances, telles que bruit, émanation de vapeurs dangereuses ou de poussières, seront réalisés dans des zones isolées. En cas d'utilisation de produits inflammables, l'entreprise devra procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre en place, si nécessaire, un dispositif de ventilation mécanique. L'utilisation d'engins à moteur thermique est à proscrire au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique, spécialement dans les locaux confinés et insuffisamment aérés.

#### 3.5.4. Interférences avec des activités d'exploitation

Toutes les mesures seront prises par les entreprises, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS, pour assurer le libre accès permanent et en sécurité au personnel des services techniques.

#### 3.5.5. Amiante

Le lycée mettra à disposition le Repérage Amiante avant Travaux Ultérieurs. Dans le cas où une entreprise suspecterait la présence d'amiante dans le bâtiment existant sur des éléments non mentionnés dans le diagnostic amiante, elle devra arrêter immédiatement les travaux en cours et alerter le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS. En cas d'analyse ayant confirmé la présence d'amiante, les entreprises concernées devront respecter la réglementation.

#### 3.5.6. Echafaudages

L'utilisation des échafaudages doit être prévue pour tout travail en hauteur et doit répondre aux exigences des décrets et normes en cours. Chaque entreprise devra l'installation et l'entretien de ces échafaudages conformes nécessaires à la réalisation de ces travaux. Elle précisera dans son PPS le matériel prévu. Ils seront conformes à la réglementation en vigueur.

##### Echafaudage de pied fixe :

- Prévoir une bande de terrain stable et résistant d'environ 2 m de large

##### Echafaudage de pied roulant :

- Prévoir une bande de terrain stable et résistant d'environ 2 m de large
- Prévoir la stabilisation par jambes de force (largeur libre suffisante)
- ✓ *Les échafaudages roulants doivent être montés et démontés par un personnel ayant reçu une formation adéquate et spécifique. Ils doivent être de niveau*
- ✓ *Les éléments endommagés ne doivent pas être utilisés et seuls les éléments d'origine correspondant aux données fournies par le fabricant doivent être utilisés*
- ✓ *Le sol sur lequel l'échafaudage roulant se déplace doit être capable de supporter le poids de la structure*
- ✓ *Il est interdit de déplacer l'échafaudage roulant lorsque du personnel ou du matériel se trouve dessus*
- ✓ *Les échafaudages roulants ne doivent être déplacés que manuellement et sur un sol solide et de niveau, libre de tout obstacle.*
- ✓ *Il est interdit d'associer des installations de levage au roulant*
- ✓ *Il est interdit d'établir un pont entre un échafaudage roulant et un bâtiment*
- ✓ *Avant l'utilisation, il faut contrôler que toutes les précautions nécessaires contre un déplacement accidentel ont été prises*

- ✓ *On ne peut accéder ou quitter les planchers uniquement que par les accès intérieurs prévus*
- ✓ *Il est interdit de sauter sur les planchers.*

### 3.6. Maintien du chantier en bon ordre

#### 3.6.1. Nettoyage des locaux communs

Le nettoyage des locaux et des équipements communs devra être réalisé quotidiennement par les entreprises à tour de rôle à leurs frais.

#### 3.6.2. Nettoyage du chantier

**Chaque entreprise est responsable du nettoyage de ses zones de travail** et des circulations et abords du chantier et de l'enlèvement et l'évacuation des emballages et autres débris provenant de ses travaux. En cas de défaillance d'une entreprise, le maître d'ouvrage fera intervenir une entreprise de nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante. Attention, l'élimination des déchets de chantier doivent être conformes à la réglementation (tri sélectif).

#### 3.6.3. Matières et substances dangereuses

Les entreprises remplaceront systématiquement les produits et substances dangereuses par des produits et substances non dangereuses.

En cas d'impossibilité de trouver une solution de remplacement, l'entreprise devra avertir au plus tôt le Conducteur d'Opération et le Coordonnateur SPS et leur soumettre les dispositions exceptionnelles qu'elle mettra en œuvre dans le cadre de son PPS, en conformité notamment avec les prescriptions de la fiche de sécurité concernant ce produit.

#### 3.6.4. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

En cas d'impossibilité de solution de remplacement à l'utilisation de produits dangereux, l'entreprise précisera dans son PPS les mesures prises pour évacuer les emballages, produits souillés, restes de produits et autres éléments polluants en application de l'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque chimique, biologique ou nucléaire prévues par le Code du Travail.

### 3.7. Lutte contre l'incendie

Des extincteurs devront être placés à proximité des locaux ou zones dans lesquels se trouvent des produits inflammables (vestiaires, réfectoires, magasins, locaux ou conteneurs de stockage, etc), ainsi que sur chaque zone de travail en des endroits bien visibles près des accès. Leur type sera déterminé en fonction de la classe de feu et des locaux dans lesquels l'extincteur peut être utilisé. Des salariés en nombre suffisant devront avoir été formés à l'utilisation des extincteurs.

*Par ailleurs, l'utilisation d'un chalumeau sera précédée de la remise au Maître d'Œuvre d'une demande de permis de feu indiquant la nature, le lieu, la date, la durée*

du travail à effectuer et le nom de la personne qui l'effectuera, les mesures de prévention prises en conséquence et notamment la mise en place d'un extincteur spécifique. Un délai d'au moins deux heures sera toujours prévu entre la fin de l'utilisation du chalumeau et la fin du travail de la journée pour permettre la détection d'un éventuel feu couvant, ce qui implique une vérification avant de quitter le chantier. L'état des flexibles devra être vérifié avant chaque utilisation. Les bouteilles doivent toujours être stockées couchées hors des périodes d'utilisation.

## 4. Modalités de coopération entre les entrepreneurs

### 4.1. Obligations de concertation entre les entrepreneurs

Tous les exécutants des travaux, qu'ils soient entrepreneurs titulaires, entrepreneurs sous-traitants ou travailleurs indépendants, doivent respecter le présent Plan Général de Coordination SPS simplifié.

Ils doivent de plus se concerter régulièrement avec l'entreprise générale ou mandataire chargée de l'organisation générale du chantier et plus précisément de la mise en place des protections collectives afin que leurs travaux respectifs soient exécutés conformément aux prévisions et en respectant en toute circonstance les règles de sécurité définies dans le PGCSPPS, les PPSPS (pour les entreprises qui réalisent des travaux à risques particuliers) et la réglementation.

Les différentes phases de chantier et les plans correspondants seront définis et établis après concertation générale de tous les intervenants et devront être respectés. Si néanmoins ils devaient être modifiés, ils le seraient après une nouvelle concertation et avant exécution. Le Csps veillera à obtenir l'harmonisation nécessaire à une bonne exécution des travaux des PPSPS des entreprises qui réalisent des travaux à risques particuliers.

### 4.2. Inspection commune préalable

En application des dispositions réglementaires, le Coordonnateur SPS procédera, avec chaque entreprise, à une inspection commune des lieux où seront exécutés les travaux prévus dans le cadre du marché de l'entreprise.

Cette inspection devra être programmée préalablement à l'intervention de l'entreprise et avant remise de son PPSPS. Le compte-rendu de chaque inspection commune, ainsi que les consignes ou instructions transmises par le Coordonnateur SPS, seront consignés dans le registre-journal de coordination du chantier avec émargement de chaque entreprise concernée. **Les modalités et la programmation des inspections communes seront définies par le Csps, en concertation avec Conducteur d'Opération**

### 4.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

En application des articles L.4532-9 et R.4532-56 à R.4532-76 du Code du Travail, **chaque entrepreneur réalisant des travaux présentant des risques particuliers définis par l'arrêté du 25 Février 2003**, ainsi que chacun de ses sous-traitants et des travailleurs indépendants concernés, est tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) relatif aux travaux qui lui sont confiés avant toute intervention sur le chantier.

Le PPSPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGCSPPS et des prescriptions fixées par le CCAP et les CCTP. Le PPSPS devra évoquer clairement et distinctement tous les points évoqués par les articles R.4532-61 et suivants du Code du Travail (voir aussi annexe 2 du présent PGCSPPS et Mémo-Pratique A1 M 05 95 de l'OPPBTP) et notamment **donner une description précise des travaux à exécuter**.

Dès la notification du contrat par le Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS organise une visite du chantier, appelée inspection commune, avec les entreprises et leurs éventuels sous-traitants. Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours pour produire leurs PPSPS respectifs (8 jours pour les lots secondaires ne présentant pas de risque particulier).

Les PPSPS devront être remis au Conducteur d'Opération et au Coordonnateur SPS, ainsi que, pour avis, aux médecins du travail des entreprises intéressées et aux membres du CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Les travaux correspondants ne pourront commencer qu'après avoir obtenu le visa du Coordonnateur SPS. L'entrepreneur principal et chaque entrepreneur appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail doit transmettre un exemplaire de ce plan aux organismes compétents (voir liste à l'article 1.3.4. du présent PGCSPPS).

Un exemplaire à jour de chaque PPSPS sera tenu en permanence sur le chantier, auquel seront joints les avis du médecin du travail et des membres du CHSCT ou des délégués du personnel de l'entreprise.

Le chantier comprend notamment les travaux suivants (liste non limitative), qui feront l'objet d'une analyse dans le PPSPS de l'entreprise concernée :

VIDEO-SURVEILLANCE	
- dépose et évacuation	- mode opératoire
- pose des caméras	- mise en œuvre
- création de cablage	- moyens de manutention
- pose et raccordement	- habilitation
- intervention sur les réseaux	- procédure de consignation
- petit travaux de maçonnerie	- outils utilisés
- pose des réseaux et alimentations	- protection collectives
- pose des appareillages définitifs	- échafaudage, nacelle
- divers	- signalisation mise en place
	- sous-traitance

## 5. Organisation des secours

### 5.1. Obligations de chaque entrepreneur

#### 5.1.1. Sauveteurs-secouristes

Les différentes entreprises devront assurer la présence permanente d'un sauveteur-secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante. Chaque sauveteur-secouriste du travail devra être identifié par un badge spécial.

### 5.1.2. Inventaire des moyens de secours propres à l'entreprise

Chaque entreprise définira les moyens de secours propres qu'elle mettra en place :

- armoire à pharmacie, trousse de secours, brancard
- procédure propre à l'entreprise (registre - cahiers de consignes ....)

### 5.1.3. Inventaire des documents réglementaires obligatoires

- Registre de l'Inspection du Travail, de sécurité, d'observations
- Carnet des premiers soins d'urgence

## 5.2. Premiers secours après un accident du travail

### 5.2.1. Blessures légères

Procédure à respecter en cas de blessure légère :

- Constat par le Chef de chantier
- Soins sur place par le sauveteur-secouriste
- Enregistrer les soins donnés sur le "carnet des soins d'urgence" de l'entreprise concernée
- A la demande de l'accidenté, remplir et lui remettre le "tryptique" de soins
- Téléphoner la déclaration d'accident le jour même au siège de l'entreprise concernée
- Faire parvenir la confirmation écrite de la déclaration au Service du Personnel
- Enregistrer sur un registre tous les accidents du chantier en indiquant leur nature, leurs conséquences (nombre de jours d'arrêt, date de reprise, rechute, ...) et les mesures en découlant éventuellement prises et informer le Coordonnateur SPS

### 5.2.2. Blessures nécessitant le transport à l'hôpital

Procédure à respecter en cas de blessures nécessitant le transport à l'hôpital :

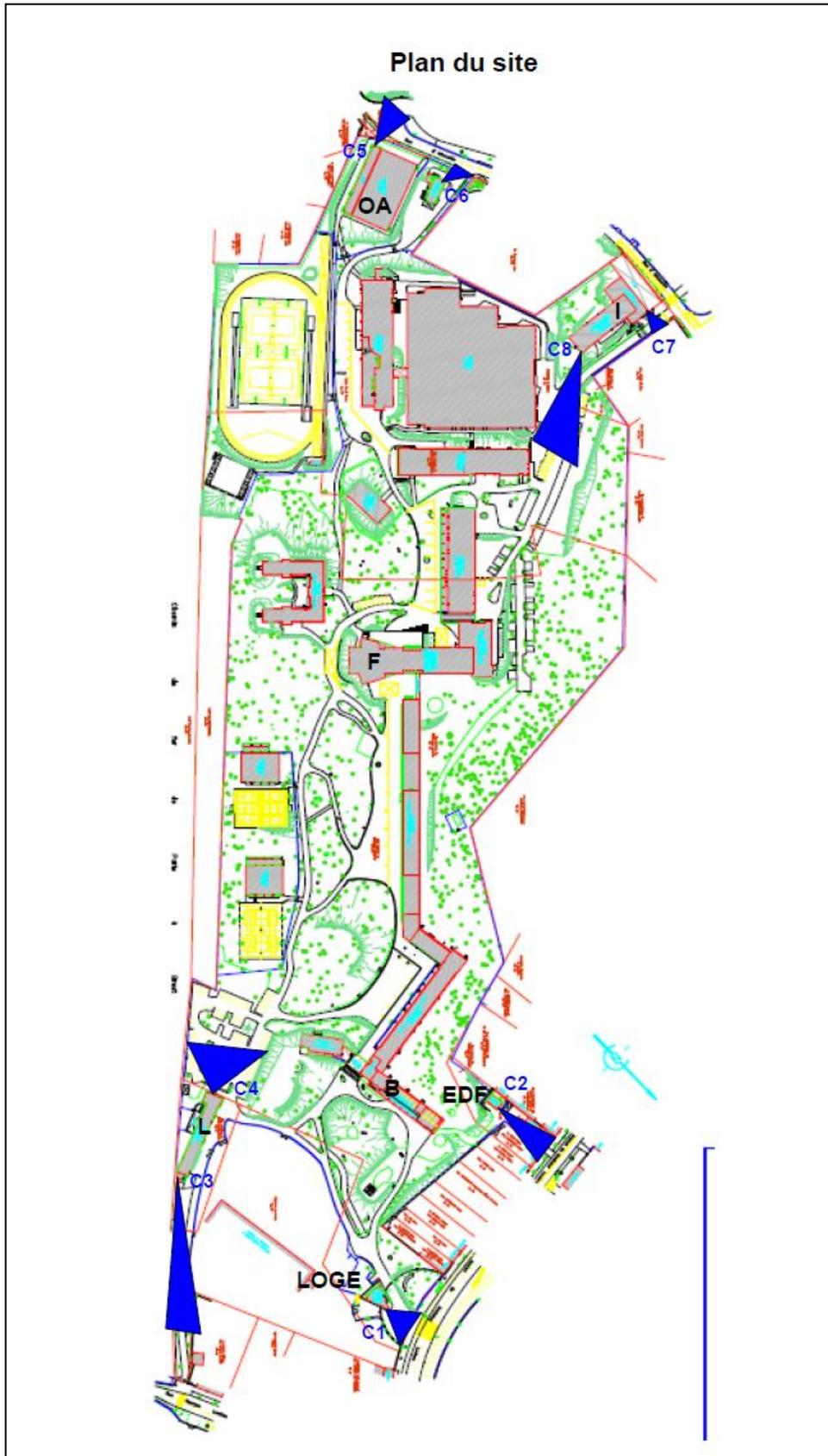
- Constat par le Chef de chantier
- Faire intervenir le sauveteur-secouriste pour les premiers soins
- Appeler le 18
- Annoncer "**Ici le chantier de vidéo-surveillance au lycée Louis Bascan à Rambouillet**" et fixer un point de rendez-vous où un responsable du chantier attendra les secours pour les guider sans perte de temps
- Faire accompagner le blessé par toute personne capable de fournir les renseignements utiles
- Remplir et remettre à l'infirmier le tryptique ou le porter ensuite à l'hôpital
- Avertir :
  - l'Inspecteur du Travail, l'O.P.P.B.T.P.,
  - la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (service prévention)
  - le responsable de l'entreprise concernée
  - le Coordonnateur SPS, le secrétariat du Maître d'Ouvrage et E.T.C.
- Faire parvenir la confirmation écrite de la déclaration au service du personnel
- Enregistrer sur un registre tous les accidents (voir plus haut)

- Communiquer dans les 48 heures au Coordonnateur SPS le compte-rendu des circonstances de l'accident
- A la reprise du travail, envoyer l'accidenté à la visite médicale obligatoire du médecin du travail, qui délivrera une fiche portant mention de l'aptitude, de l'inaptitude totale ou partielle, temporaire ou non, à certains travaux.
- Se conformer avec rigueur à l'avis du médecin et prévenir le Coordonnateur SPS

### 5.3. Téléphone de secours

Un téléphone (type téléphone portable) de chantier servant de téléphone de secours sera disponible et restera en fonctionnement durant toute la durée du chantier. Il sera accessible par tous les personnels de chantier pendant les heures d'activité du chantier.

## 5.4. Plan de situation (MO)



## ANNEXE 1

### **PLAN PARTICULIER S.P.S.** (Art. L. 4532-9 et R. 4532-56 à 4532-76 du Code du Travail)

- **Le Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doit être établi par toutes les entreprises** intervenant sur l'opération soumise à un PGCSPS (y compris sous-traitants et travailleurs indépendants). Le PPSPS est remis au Conducteur d'Opération et au Coordonnateur SPS.
- **Pour établir le PPSPS, l'Entrepreneur doit disposer de 30 jours**, à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage.
- **Le PPSPS mentionne** les coordonnées de l'entrepreneur, la nature du marché signé, **la description détaillée des travaux à exécuter** en indiquant ceux qui sont sous-traités, la durée d'exécution prévisionnelle des travaux, l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier, les nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.
- **Le PPSPS comporte :**
  - **les dispositions en matière de secours et d'évacuation** et notamment les consignes à observer pour assurer les premiers secours, l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours, l'indication du matériel médical existant sur le chantier, les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves. Si ces dispositions sont prévues dans le PGCSPS, mention peut être faite du renvoi à ce plan,
  - **les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel.** Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.
- **Le PPSPS est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.** A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne :
  - les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques spécifiques (**risques importés**) découlant d'une part de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant, d'autre part des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses,

- la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques (**risques exportés**) pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers,
- les dispositions à prendre pour prévenir les risques (**risques propres**) pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

*L'Entrepreneur qui, après analyse, estime que l'exécution des travaux ne présente aucun risque doit en faire mention expresse sur le PPSPS.*

*Cette décomposition doit permettre au Coordonnateur de réaliser l'harmonisation des PPSPS et d'en tirer toutes les conséquences, notamment, en matière d'adaptation du PGCSPS.*

*Le PPSPS intègrera, notamment, les mesures prévues pour l'accès au chantier des simples fournisseurs, ces derniers n'étant pas des sous-traitants.*

***Le PPSPS devra présenter les conditions du contrôle de l'application des mesures.***

- **Le Coordonnateur doit communiquer à chacun des entrepreneurs les coordonnées des entrepreneurs contractants et le PPSPS du GO** ou du lot principal et des lots ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail ainsi que, à leur demande, les PPSPS établis par les autres entrepreneurs.
- **L'Entrepreneur doit remettre le PGC à tous ses sous-traitants.** Le sous-traitant doit disposer de 30 jours pour établir son PPSPS, ce délai étant ramené à 8 jours pour les travaux de second-œuvre ou les travaux accessoires.
- **L'Entrepreneur du lot GO** ou du lot principal, ou d'un lot ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers, **doit adresser son PPSPS, avant toute intervention sur le chantier, à l'IT, à l'OPPBTP et aux représentants des organismes de SS compétents en matière de prévention des risques professionnels.** Y sont joints les avis du médecin du travail et des membres du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.
- **Pour tous les lots, un PPSPS à jour est tenu disponible en permanence sur le chantier.** Lorsqu'une mesure de prévention prévue au PPSPS n'a pu être appliquée, l'entrepreneur doit indiquer les moyens d'une efficacité **au moins équivalente** mis en œuvre et **les porter à la connaissance du Coordonnateur et de toutes les personnes concernées.**

**Le PPSPS est conservé par l'Entrepreneur pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.**

\* \* \*

*Dans la pratique, le PPSPS doit comporter les chapitres suivants :*

- **Renseignements généraux**

Ils complètent ceux mentionnés dans le PGC : nom et adresse de l'entrepreneur, **liste détaillée des travaux à réaliser** avec leur localisation, évolution de l'effectif, etc.

- **Secours et hygiène**

Premiers secours, noms des secouristes, évacuation des blessés. Installations d'accueil (vestiaires, sanitaires, réfectoires, boissons), utilisation des produits dangereux.

- **Prévention**

Cette partie comprend l'analyse des risques générés par l'activité :

- des **autres entreprises**, du **chantier** et de son **environnement**,
- de l'**entreprise** sur les **autres intervenants**,
- de l'**entreprise** sur ses **propres salariés**.

Ainsi, le développement chronologique de cette partie :

- analyse les **procédés** ou **modes opératoires** retenus,
- définit les **risques prévisibles** liés :
  - . aux modes opératoires,
  - . aux matériels, dispositifs et installations,
  - . à l'utilisation de substances ou préparations,
  - . aux déplacements du personnel,
  - . à l'organisation du chantier.
- indique les mesures de **protection collective**, ou à défaut individuelle, adoptées pour parer à ces risques,
- précise le **contrôle** de l'application de ces mesures (qui, quand, où, comment ?)
- prévoit l'**entretien** des matériels,
- décrit les dispositions prises pour assurer la **continuité** dans l'espace et dans le temps des protections collectives.

*La partie **Prévention** du PPSPS, assurément la plus importante, peut prendre la forme d'un tableau, dont voici un exemple :*

Tâches à exécuter	Matériels utilisés	Risques engendrés	Moyens de prévention

Mesures de prévention pour les autres entreprises intervenantes :

Risques engendrés	Moyens de prévention

\* \* \*